ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

—

Motion 2026-GC-137
Modification de l'article 27 de la loi sur la Banque cantonale de Fribourg

Auteur-e-s :	**Ingold François / de Weck Antoinette**
Nombre de cosignataires :	**0**
Dépôt :	**28.05.2026**
Développement :	**28.05.2026**
Transmission au Conseil d'Etat :	**28.05.2026**
Réponse du Conseil d'Etat :	**27.10.2026**

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 28 mai 2026, les députés de Weck Antoinette et Ingold François demandent la modification de l'art. 27 de la Loi sur la Banque cantonale de Fribourg (LBCF ; RSF 961.1).

Les motionnaires considèrent que l'article actuel, qui prévoit un nombre défini de membres au comité de sélection chargé de proposer au Grand Conseil et au Conseil d'Etat des candidats au poste de membres du conseil d'administration, ne correspond plus à la réalité du parlement et proposent la modification suivante afin de permettre une meilleure représentation des sensibilités politiques :

> ***Art. 27*** *Institution et fonctionnement du comité de sélection*
>
> *[1] Il est institué un comité de sélection chargé de proposer au Grand Conseil et au Conseil d'Etat des candidats au poste de membre du conseil d'administration. Ce comité est composé ~~de sept membres, soit quatre membres~~* ***des présidentes et présidents des groupes parlementaires*** *du Grand Conseil, de deux membres du conseil d'administration, dont le président de ce conseil, et d'un membre du Conseil d'Etat.*
>
> *[2] Le comité de sélection est présidé par le président du conseil d'administration. Pour le surplus, l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection sont régis par les dispositions du règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat.*
>
> *[3] La durée de fonction des membres du comité de sélection est fixée par la loi réglant la durée des fonctions publiques accessoires.*
>
> *~~[4] Les quatre membres représentant le Grand Conseil sont nommés par le Bureau du Grand Conseil. Ils sont rémunérés conformément à l'ordonnance concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat.~~*

II. Réponse du Conseil d'Etat

L'actuelle loi sur la Banque cantonale de Fribourg prévoit un nombre défini de sept membres au comité de sélection chargé de proposer au Grand Conseil et au Conseil d'Etat des candidats au poste de membre du conseil d'administration, dont notamment quatre membres du Grand Conseil. Ce comité de sélection étant composé de députés regroupés par affinités politiques, actuellement au sein de cinq groupes parlementaires, le Conseil d'Etat considère qu'il est justifié de modifier l'article 27 LBCF de sorte que chaque groupe parlementaire puisse être représenté.

Compte tenu des considérations qui précèdent, et notamment une meilleure représentation des sensibilités politiques, le Conseil d'Etat est favorable à l'évolution souhaitée par les motionnaires.

Par ailleurs, afin de pallier à une éventuelle augmentation future du nombre de groupes parlementaires tout en conservant un nombre raisonnable de membres, le Conseil d'Etat propose d'ajouter la mention fixant la composition du comité de sélection à neuf membres au maximum. Cela permettrait d'assurer la représentation de six groupes parlementaires.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat considère que la suppression de la seconde phrase de l'alinéa 4 ne correspond manifestement pas à l'intention des motionnaires. En effet, cette disposition spécifique constitue la base légale permettant la rémunération des membres du Grand Conseil au sein du comité de sélection au sens de l'ordonnance concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat (RSF 122.8.41). Le début de la phrase est toutefois adapté dans la mesure où la première phrase de l'alinéa 4 est supprimée.

La suppression de la première phrase de l'alinéa 4 ne suscite quant à elle aucun questionnement, cette dernière étant inhérente à la modification souhaitée et justifiée à l'alinéa 1.

Le Conseil d'Etat propose dès lors le nouvel article suivant :

> ***Art. 27*** *Institution et fonctionnement du comité de sélection*
>
> *[1] Il est institué un comité de sélection chargé de proposer au Grand Conseil et au Conseil d'Etat des candidats au poste de membre du conseil d'administration. Ce comité est composé ~~de sept membres, soit quatre membres~~* ***des présidentes et présidents des groupes parlementaires*** *du Grand Conseil, de deux membres du conseil d'administration, dont le président de ce conseil, et d'un membre du Conseil d'Etat.* ***Il est composé de neuf membres au maximum.***
>
> *[2] Le comité de sélection est présidé par le président du conseil d'administration. Pour le surplus, l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection sont régis par les dispositions du règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat.*
>
> *[3] La durée de fonction des membres du comité de sélection est fixée par la loi réglant la durée des fonctions publiques accessoires.*
>
> *[4] ~~Les quatre membres représentant le Grand Conseil sont nommés par le Bureau du Grand Conseil.~~* ***Les membres représentant le Grand Conseil*** *sont rémunérés conformément à l'ordonnance concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat.*

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à fractionner la motion.

En cas d'acceptation du fractionnement, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à :

> accepter la modification souhaitée par les motionnaires à l'alinéa 1 ;
> accepter la proposition de limiter le nombre maximum de membres à l'alinéa 1 ;
> accepter la suppression de la première phrase de l'alinéa 4 ;
> rejeter la suppression de la seconde phrase de l'alinéa 4 (tout en adaptant le début de la phrase).

En cas de refus sur le fractionnement, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à rejeter la motion.